

Gouvernement du Québec

Décret 862-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à Investissement Québec d'investir un montant maximal de 250 000 000 \$ dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium

ATTENDU QUE Nemaska Lithium inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), œuvrant dans le domaine des services relatifs à l'extraction minière;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Québec Lithium Partners (UK) Limited sont propriétaires de Nemaska Lithium inc., depuis le 1^{er} décembre 2020, à raison de 50 % chacune;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium inc. a un projet minier comprenant une mine et une usine de traitement du minerai de spodumène de lithium dans le Nord-du-Québec et une usine de transformation à Bécancour dans le but de produire de l'hydroxyde de lithium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), le fonds Capital ressources naturelles et énergie a pour objet de faire fructifier et d'accroître les sommes portées à son crédit par des investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale correspond à l'exploitation ou à la transformation, au Québec, de ressources naturelles, pourvu, en ce qui concerne la transformation, qu'une portion de ces ressources ait d'abord été exploitée au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35.7 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie visé à l'article 12.1 de cette loi, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par le ministre et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la participation envisagée du fonds Capital ressources naturelles et énergie dans le projet d'investissement est de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut notamment assujettir aux conditions qu'il détermine tout projet d'investissement qu'il autorise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à investir un montant maximal de 250 000 000 \$, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit autorisée à investir un montant maximal de 250 000 000 \$, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79881

Gouvernement du Québec

Décret 880-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les décorations et distinctions décernées pour un acte de civisme accompli en 2019 et 2020

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, notamment décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre 20, r. 1) sont